

## Appel à projets du FPSPP Actions de qualification et de requalification des salariés et des demandeurs d'emploi

### Article 4.5 Convention-cadre 2015-2017

#### CSP « DOM »

**Favoriser l'accès des demandeurs d'emploi à des  
actions de formation dans le cadre du contrat de  
sécurisation professionnelle**

**- Avenant n° 5 -**

*(Hors publics spécifiques visés par les articles 4 de l'Accord National Interprofessionnel du 31 mai 2011 relatif au contrat de sécurisation professionnelle et de l'Accord National Interprofessionnel du 8 décembre 2014 ; hors publics issus d'entreprises de métropole)*

(À destination des Organismes Paritaires Collecteurs  
Agréés au titre de la professionnalisation)

**Date de lancement de l'avenant à l'appel à projets :**

**9 septembre 2015**

**Date limite de dépôt des candidatures :**

**9 octobre 2015**

**A l'attention du Service projets du FPSPP**

**11 rue Scribe - 75009 PARIS**



**1 exemplaire original**

**(Daté, signé par la Présidence paritaire, revêtu du cachet de l'OPCA)**

**+ Un envoi électronique à l'adresse suivante :**

**[projets.FPSPP@fpspp.org](mailto:projets.FPSPP@fpspp.org)**

## Objet de l'avenant

Cet avenant est proposé afin de proroger la période d'éligibilité d'engagements à financer la formation au titre de cette opération, jusqu'au 31 décembre 2015.

Il vise par ailleurs, à modifier les règles d'éligibilité des formations engagées à compter du 1er avril 2015, pour circonscrire l'éligibilité des prises en charges des dépenses de formations aux formations éligibles aux listes CPF relatives aux demandeurs d'emploi.

En conséquence, le présent avenant porte modification du chapitre 3 relatif aux conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses, et du chapitre 7 relatif au Calendrier d'éligibilité de l'Appel à projets. L'ensemble des autres dispositions de l'Appel à projets est maintenu sans modifications.

Par ailleurs, cet avenant pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015 prévoit 2 000 000 € de ressources imputées sur l'article 4-5 de l'annexe financière 2015 du FPSPP, dont 1,43 millions ont été d'ores et déjà programmés.

## **3 - Conditions d'éligibilité des publics, des actions et des dépenses**

### **Publics concernés**

#### **L'Appel à projets vise les participants inscrits dans le dispositif CSP.**

Ne sont pas concernés les adhérents au dispositif CSP « expérimental » (article 4 de l'ANI du 31 mai 2011 et article 4 de l'ANI du 8 décembre 2014) et les adhérents au CSP sur les territoires des départements de la France métropolitaine (salariés licenciés pour motif économique d'entreprises établies en France métropolitaine).

### **Éligibilité des actions**

Les actions éligibles au présent Appel à projets sont :

#### **1. Les actions de formation dans le cadre du dispositif CSP**

-Pour les engagements à financer la formation pris entre le 1er Janvier 2013 et le 31 mars 2015, quelle que soit l'action de formation dans le cadre des dispositifs CSP;

-Pour les engagements à financer la formation pris à compter du 1er avril 2015 : toute action de formation éligible aux listes CPF relatives aux demandeurs d'emploi dans les conditions fixées par l'article L.6323-6 du code du travail. Le financement de la formation en CSP par le FPSPP est également acquis pour toute action de formation conduisant au socle des compétences et aux formations mobilisées dans le cadre de l'accompagnement à la VAE.

-les actions conduisant aux certifications inscrites sur la liste de branche dont relève l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerçait sa dernière activité avant la perte d'emploi;

-les formations permettant l'acquisition de blocs de compétences dans les mêmes conditions que celles prévues pour le CPF.

#### **2. Les actions liées à la mise en œuvre de l'opération**

### **Éligibilité des dépenses**

Sont éligibles les dépenses payées par l'OPCA et rattachées aux deux types d'actions mentionnées ci-avant :

#### **1. Dépenses liées aux participants aux actions de formation**

Les coûts pédagogiques des actions de formation sont éligibles sous réserve que l'action de formation démarre impérativement avant l'échéance du Contrat de sécurisation professionnelle.

a) *Actions de formation engagées comptablement (décision de prise en charge financière de l'action de formation par l'OPCA avec identification du participant) au 30 juin 2013 au plus tard :*

Le financement par le F.P.S.P.P s'interrompt 6 mois après la sortie du dispositif (soit pour illustration une durée maximale théorique de prise en charge fixée à 18 mois)

b) *Actions de formation engagées comptablement (décision de prise en charge financière de l'action de formation par l'OPCA avec identification du participant) à compter du 1er juillet 2013 au plus tôt et jusqu'au 31 décembre 2015 au plus tard :*

Le financement par le F.P.S.P.P s'interrompt à l'échéance du dispositif CSP.

## 2. Dépenses liées à la mise en œuvre de l'opération

La participation du F.P.S.P.P. est fixée forfaitairement pour cet Appel à Projets à 5,65% du montant des dépenses de participants réellement prises en charge par l'OPCA (dans la limite de l'assiette de dépenses retenues).

## 7 - Calendrier d'éligibilité

### Calendrier de programmation des opérations :

- ➔ Les **demandes d'aide financière** doivent être déposées au service projets du FPSPP au plus tard le **9 octobre 2015**.
- ➔ Les **instructions** de ces demandes seront terminées au plus tard le **4 novembre 2015**. Les compléments d'information demandés dans le cadre de l'instruction seront remis avant cette date.

### Le calendrier d'engagement et de réalisation des opérations est prolongé.

- ➔ Les actions de formation inscrites dans les opérations sélectionnées et éligibles au présent appel à projets doivent faire l'objet d'une **décision d'engagement à financer la formation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au plus tôt et au plus tard le 31 décembre 2015 ;**
- ➔ La **période d'éligibilité de réalisation des dépenses** des opérations programmées s'étend du **1<sup>er</sup> janvier 2011 au 30 juin 2017**.